

# Commission Statuts Et Règlements

Pv du 19 mai 2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste : Damien TRASTET

**Challenge LOUBATIERES U 15**

**Rencontre n° 24505084 du 07/05/2022**

**FA Carcassonne 3 / FC Corbieres Medit**

Vu la réclamation d'après match déposée par le club de **FC Corbieres Méditerranée** sur l'application du règlement des compétitions jeunes masculines et plus précisément concernant l'engagement de l'équipe U15 FAC 3 en phase finale du challenge LOUBATIERES U15

**Dans un premier temps, la commission juge la réclamation irrecevable en sa forme car une réclamation peut uniquement remettre en cause la participation et/ ou la qualification des joueurs**

**La commission valide donc le résultat acquis sur le terrain**

Deuxièmement, concernant l'engagement de l'équipe FAC3 en phase finale du challenge Loubatieres U15, la commission indique qu'il n'est pas de son ressort de remettre en cause une décision rendue par une autre commission du district

La remise en cause de cet engagement aurait dû intervenir par la voie d'un appel interjeté par un des clubs présent dans le tableau final après parution de ce même tableau au PV de la commission des jeunes

Enfin, compte tenu des éléments soulevés par le club de Corbieres Medit la commission statuts et règlements transmet le dossier au Comité Directeur pour donner suite à ce courrier

**Les droits de confirmation seront portés à la charge de Fc Corbieres Med soit 32 €**

**D2 PouleA**  
**Rencontre n° 23528522 du 08/05/2022**  
**US Montagne Noire / Mont-Saissac-Mouss 1**

**CONCLUSION PROCÉDURE D'ÉVOCATION**

La commission remercie le club **Mont-Saissac-Mouss** d'avoir apporté une réponse écrite à la sollicitation dont il a fait l'objet, suite à la demande d'évocation exprimée par **US Montagne Noire**. Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du district de l'Aude, il ressort que :

**Le joueur GHARBI Thimothée licence n° 2546178786 a bien participé à la rencontre susvisée**. Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline d'un **(1) match de suspension ferme, à compter du 02/05/2022**.

**L'article 226 des RG de la FFF précise que :**

*« 1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*

*« 2 La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et celle de la rencontre susvisée, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club, celui-ci était toujours en état de suspension le jour de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

**IL ressort de l'article 187-2 des RG de la FFF que**

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*

*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein de son club, ou d'un joueur non licencié*

*dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité*

**De ce fait la commission déclare match perdu par pénalité au club de Mont-Saissac-Mouss 1**

Équipes	Score	Points
<b>US Mont Noire</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Mont-Saissac-Mouss</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>

**Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat**

**Sanctionne le joueur GHARBI Thimothée d'UN (1) MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 20/05/2022 (art 226-4 des Règlements Généraux de la FFF)**

**Les droits d'évocation seront portés à la charge du club Mont-Saissac-Mouss 1 soit 58 €**

**Seniors féminines Foot A 8 poule B**  
**Rencontre n° 23931241 du 15/05/2022**  
**Ent Trapel/Martys 1 / MJC Gruissan 1**

La réserve d'avant match déposée par le capitaine du club de TPFC pour le motif suivant :

*( 2 joueuses du club de Gruissan **GALI Gwendolyne n° 2547176918 et SERNY Lilou n°9603697444** est/sont interdites de surclassement) Sa confirmation reçue le 15/05/2022*

Après lecture de cette confirmation il apparaît que, la date du match indiquée sur la confirmation de réserve, en l'occurrence le dimanche 14 Mai, ne correspond pas à la date de la rencontre qui était le 15 Mai

La commission considérant que la réserve n'a pas été valablement confirmée, n'est pas recevable dans la forme, en vertu de l'article 186-2 des RG de la FFF

*« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »*

**Déclare la réserve du TPFC irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation seront portés à la charge de Ent Trapel Martys 1 soit 32 €**

**D3 Poule A**  
**Rencontre n° 23528779 du 15/05/2022**  
**St Papoul Os 2/ Souilhe FC 1**

Vu la réclamation d'après match déposée par le club de SOUILHE FC et sa confirmation reçue le 16/05/2022

**Pour le motif suivant** : *Le joueur MOSER Mathieu étant susceptible d'avoir évolué en U17 la veille soit le 14/05/2022 ne pouvait participer à la rencontre susvisée*

La commission la jugeant recevable, demande au club de St Papoul 2 tout éclaircissement utile ou justification réglementaire quant à la présence sur la FMI de la rencontre de :

**MOSER Mathieu licence n° 2545969691**

**Il est demandé au club de St Papoul de porter une réponse avant le Mercredi 25/ 05/2022**

**Monsieur Michel RUIZ ,en tant que membre dirigeant du club de Souilhe, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la commission des statuts et règlements**

**D2 Poule A**  
**Rencontre n° 23528531 du 15/05/2022**  
**Mont-Saissac-Mouss1 / Bram As 1**

**Évocation**

Vu la procédure d'évocation recevable sollicitée par le club de BRAM 1 en date du 16/04/2022  
La commission la jugeant recevable, demande au club de Mont-Saissac-Mouss tout éclaircissement utile ou justification réglementaire quant à la présence sur la FMI de la rencontre de :  
GHARBI Thimothée, licence n° 2546178786

Il est demandé au club de Mont-Saissac-Mouss de porter une réponse avant le Mercredi 25/05/2022

**Monsieur Franck CARRIQUI, entant que membre de cette commission, et dirigeant de Mont-Saissac-Mouss, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision**

**U15 Dep 1 district Phase 2**  
**Rencontre n° 24226251 du 18/05/2022**  
**Carcassonne FAC 2 / G Fresquel-Cabardes 1**

La commission prend acte de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de O Mont-Saissac-Mouss

**Pour le motif suivant :** « Des joueurs du club FAC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

**La jugeant recevable, après étude du dossier la commission décide que :**

Les équipes supérieures au FAC 2 étant le FAC 1 et le FAC 11  
Après étude des FMI des derniers matchs de ces 2 équipes

**2 joueurs ZINNOUI Riyad licence n°2547844218 et GAYZARD Maxime licence n° 2546824775**

**Ont participé au dernier match avec le FAC 11 le 15/05/2022 contre Alberes /Argeles 11 en U14 R**

**L'article 167-2 :** « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle -ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

**Celui-ci n'ayant pas été respecté La commission donne match perdu par pénalité au FAC2**

ÉQUIPES	SCORE	POINTS
FAC 2	0	-1pt
G Fresquel-Cabardes 1	3	3pts

**Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de FAC2 soit 32 €**

**FAC étant récidiviste pour ce même motif, le club est sanctionné d'une amende de 150 €**

Transmission faite à la commission compétente pour homologation du résultat

**Monsieur Franck CARRIQUI membre de la commission et membre dirigeant du GFC / OMSM n'a pas participé à l'élaboration de cette décision**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD